



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENE LAURENT

107 Ave FRANKLIN ROOSEVELT
06110 Le Cannet

Références : 2026_150
Code AIOT : 0006400331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement RENE LAURENT implanté 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENE LAURENT
- 107 Avenue FRANKLIN ROOSEVELT 06110 Le Cannet
- Code AIOT : 0006400331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RENE LAURENT exploite un établissement de fabrique de produits aromatiques destinés

à l'alimentation. L'activité consiste principalement à réaliser des mélanges de composés aromatiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	VLE eaux résiduaires avant rejets vers une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisations des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5	Sans objet
2	Equipements	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.6.4	Sans objet
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.7	Sans objet
4	Gestion des eaux polluées, des eaux résiduaires internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.8	Sans objet
6	VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.12	Sans objet
7	Auto surveillance des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.1.2	Sans objet
9	Auto surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.2.4.2	Sans objet
10	Analyses avant rejet	AP de Mise en Demeure du 21/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure
11	Légionnelles	AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a principalement porté sur le suivi des rejets aqueux au sein de l'installation. Elle a permis de solder la mise en demeure du 21 février 2024 relative aux analyses avant rejet, ainsi que celle du 17 décembre 2025 portant sur l'analyse méthodique des risques liés aux légionelles. Toutefois, des dépassements réguliers des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires ont été constatés pour les paramètres pH, DCO et DBO5. Pour ces non-conformités, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure et un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les actions nécessaires au retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisations des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Localisations des points de rejet	
Prescription contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejets suivants.	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 976250 ; Y = 3152756
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et sanitaires
Débit journalier (m ³ /j)	35 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées de la ville du Cannet
Traitement minimal avant rejet	2 bacs de décantation - séparation et 1 cuve de lissage de 45 m ³

	de lissage de 45 m ³
Station de traitement collective et milieu naturel récepteur	Station d'épuration intercommunale de Cannes. Les eaux traitées par cette station sont ensuite dirigées vers la mer Méditerranée

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II étendu	X = 976281 ; Y = 3152779
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales de la ville du Cannet
Traitement minimal avant rejet	aucun
Milieu minimal récepteur	Le réseau public rejoint le Vallon Campane, le Vallon Carimaï, le Vallon de la Grance Frayère puis la mer Méditerranée

Les conditions de rejets ci-dessus doivent être respectées.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier 2026, l'inspection a examiné les plans des réseaux de l'établissement.

Les points suivants ont fait l'objet d'une vérification :

- La limite de propriété ;
- Le réseau des eaux usées ;
- Le bac de pré-traitement ;
- Le réseau des eaux pluviales ;
- Le réseau des eaux résiduaires industrielles ;
- Le GRV de 1 m³.

L'exploitant a confirmé, au cours de l'inspection, que l'orientation des flux d'eaux est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Deux points de rejet ont été identifiés et confirmés :

1. Un point de rejet pour les eaux usées industrielles et sanitaires ;
2. Un point de rejet pour les eaux pluviales.

Les eaux usées industrielles et sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Cannes.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau public, puis transitent successivement par :

- le Vallon Campana,
 - le Vallon Carimaï,
 - le Vallon de la Grande Frayère,
- avant de se déverser dans la mer Méditerranée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements

Prescription contrôlée :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier 2026, l'inspection a constaté que l'établissement dispose d'un système de prélèvement continu proportionnel au débit, assuré par une électrovanne. Les rejets ont lieu sur une durée d'environ 2h30 (de 19h00 à 21h30), pour un débit déclaré de 10 m³/h. Les volumes sont suivis par un relevé quotidien du compteur. Le système est doté d'un enregistrement des données, la DCO étant notamment reportée manuellement dans le registre de suivi.

Concernant la conservation des échantillons à 4°C, un équipement est identifié. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'un aménagement reste à finaliser, avec la création prévue d'un local technique extérieur dédié permettant d'améliorer la maîtrise effective de la température réglementaire. L'exploitant devra réaliser cet aménagement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitations qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Constats : L'inspection a constaté la présence d'équipements de pré-traitement constitués de bacs et d'une cuve de lissage permettant la régulation des effluents. Un pré-filtre est installé et permet de récupérer environ 99 % des pulpes, limitant ainsi la présence de matières flottantes. L'exploitant indique ne pas utiliser de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Les produits inflammables sont ségrégués pour les procédés les plus à risque liés aux eaux usées ; deux ateliers sont fermés afin de permettre leur récupération. L'activité implique toutefois l'utilisation de produits alcooliques. L'inspection a constaté que la température des effluents relevée sur les mois de novembre et décembre 2025 tourne autour de 24°C, inférieure à la valeur limite de 30°C. Un projet de mise en peinture blanche des installations est évoqué afin de limiter l'échauffement, sous réserve des règles d'urbanisme. Le suivi du pH sur 2025-2026 fait apparaître une moyenne de 6,58, cohérente avec l'activité de transformation de fruits et d'agrumes. Des variations ponctuelles sont relevées : un dépassement à 10,79 en novembre 2025, lié au nettoyage de cinq alambics, ainsi que des valeurs basses (4,5 et 4,92) associées à la production de fruits et à l'utilisation de concentré de melon. Ces écarts sont mentionnés dans le tableau de suivi présenté par l'exploitant. Concernant la couleur des rejets, la mesure de la modification de la coloration du milieu récepteur (inférieure à 100 mg Pt/l) n'a pas été présentée lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué que cette analyse devait être réalisée par un laboratoire extérieur (Eurofins). À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des éléments indiquant la contractualisation avec le laboratoire Eurofins pour la réalisation de la mesure de la coloration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux polluées, des eaux résiduaires internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées, des eaux résiduaires internes à l'établissement
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Lors de l'inspection du 28 janvier 2026, l'exploitant indique que les réseaux de collecte permettent la séparation des différentes catégories d'eaux polluées issues des activités. Les eaux résiduaires industrielles, notamment issues de l'activité « arômes », sont : • collectées de manière séparative ; • stockées en GRV sous rétention ; • évacuées hebdomadairement par un transporteur (volume variable de 8 à 26 m³/semaine selon l'activité) ; • dirigées vers une installation extérieure de traitement. L'inspection a regardé par sondage un bordereau de suivi de déchets (BSD n° BSD-20260123-

903ARKJEZ - 238350/1) qui mentionne l'entreprise OREDUI comme installation de traitement. L'exploitant précise que pour certains produits organiques une valorisation est possible et que ces effluents sont envoyés vers la société SARL MOURRIERE METHANISATION. L'inspection a vérifié l'arrêté préfectoral d'autorisation (n° 20211125-DEC-DAEN0760 du 24/12/2021) qui permet bien de prendre en compte ces effluents.

Les effluents sont considérés comme des déchets (eaux résiduelles industrielles polluées) et font également l'objet d'une évacuation hors site pour traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE eaux résiduelles avant rejets vers une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduelles avant rejets vers une station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (voir repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	<2000	<70
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène après 5 jours)	<800	<28
MEST (Matières en Suspension Totales)	<600	<21
HT (Hydrocarbures totaux)	<10	<0.35
AOX (Composés organiques halogénés)	<1	<0.035

Débit maximal journalier : 35 m³/jour.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par

jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites au présent article et à l'article 4.3.7, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

L'exploitant déclare réaliser une autosurveillance quotidienne du rejet n°1 via une cuve tampon de 45 m³ et a transmis à l'inspection les résultats analytiques pour l'année 2025.

L'analyse de ces résultats met en évidence plusieurs non-conformités. S'agissant de la DCO, l'inspection constate par sondage 26 dépassements ponctuels en 2025 des valeurs limites d'émission au cours de l'année, dont 4 demeurent en dépassement après l'application de la règle des 10 %.

Concernant la DBO₅, l'inspection constate par sondage un dépassement quasi systématique en 2025 de la valeur limite d'émission fixée à 800 mg/l.

L'examen des résultats d'autosurveillance met également en évidence plusieurs dépassements des limites applicables au pH au cours de l'année 2025, révélant une maîtrise insuffisante des caractéristiques physico-chimiques des effluents rejetés.

En revanche, les paramètres MEST, hydrocarbures totaux et AOX sont déclarés conformes aux valeurs limites fixées.

L'exploitant indique qu'un projet de station de traitement des eaux usées industrielles est actuellement à l'étude. Par courrier du 4 février 2026, il précise que ce projet est en phase de faisabilité technico-économique, avec des conclusions attendues fin du deuxième trimestre 2026 et un démarrage des travaux envisagé au premier trimestre 2027, sous réserve de validation.

Toutefois, au regard des dépassements répétés observés pour les paramètres pH et DCO ainsi que du dépassement de la valeur limite annuelle en DBO₅, l'inspection propose de prendre un arrêté de mise en demeure et un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les actions correctives nécessaires (diagnostic, causes, description des mesures correctives, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : VLE des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration (mg/l)
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	<20

DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène après 5 jours)	<5
MEST (Matières en Suspension Totales)	<10
HT (Hydrocarbures Totaux)	<10
Indice Phénols	<0.1

Les superficies des toitures, aires de stockage, des voies de circulation, aire de stationnement et autres surfaces imperméabilisées sont les suivantes :

- Toiture : 4500 m² environ
- Superficie goudronnée non couverte par une toiture : 2500 m² environ.

Constats :

L'exploitant a partagé avec l'inspection les résultats d'analyses 2025 du rejet N°2 (eaux pluviales), réalisées par le laboratoire Eurofins.

Les résultats communiqués indiquent :

- DCO : 21 mg/l, pour une valeur limite fixée à 20 mg/l (dépassement ponctuel signalé par l'exploitant dans un contexte post-incendie) ;
- DBO5 : < 5 mg/l, conforme à la valeur limite ;
- MEST : 9,5 mg/l, proche de la valeur limite de 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : < 0,10 mg/l, conformes ;
- Indice phénols : < 0,01 mg/l, conformes.

L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne d'analyses sera réalisée début 2026 afin de consolider les résultats.

Les surfaces contributives déclarées au rejet sont d'environ 4 500 m² de toitures et 2 500 m² de surfaces goudronnées non couvertes, sans modification signalée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance qui correspond aux minimum aux dispositions suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (voir repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyse
Débit	en continu	débitmètre
Température	quotidienne	Sonde PT 100
pH	quotidienne	NF T 90 008
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	quotidienne	NF T 90 101
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène après 5 jours)	hebdomadaire	NF T EN 1899-1
MEST (Matières en Suspension Totaux)	hebdomadaire	NF EN 872
HT (Hydrocarbures Totaux)	mensuelle	NF T 90 114
AOX (Composés organiques halogénés)	mensuelle	NF ISO 9562

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale trimestrielle pour l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau précédent pour le rejet d'eaux industrielles.

Constats :

L'exploitant déclare avoir mis en place le programme de surveillance du rejet N°1 conformément aux prescriptions applicables (débit en continu, température et pH quotidiens, DCO quotidienne, DBO5 et MEST hebdomadaires avec contrôles croisés mensuels, hydrocarbures totaux et AOX mensuels).

L'exploitant précise que les prélèvements sont réalisés sur un échantillon représentatif prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

L'inspection a constaté par sondage sur 2025, que les fréquences étaient respectées.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes réglementaires en vigueur. Les analyses

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes réglementaires en vigueur. Les analyses externalisées sont effectuées par le laboratoire Eurofins, déclaré accrédité pour les méthodes utilisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée. Une copie des résultats de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : À la suite de la visite d'inspection du 28/01/2026, l'inspection a examiné les rapports d'essais relatifs aux mesures comparatives réalisées dans le cadre de l'autosurveillance. Ces rapports attestent de l'intervention d'un organisme extérieur distinct de l'entité en charge des mesures habituelles. L'inspection a vérifié que le laboratoire en charge des analyses, Eurofins, est accrédité pour les paramètres concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Auto surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance qui correspond au minimum aux dispositions décrites dans le tableau du présent article. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (voir repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyse
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	annuelle	NF T 90 101
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène après 5 jours)	annuelle	NFT EN 1899-1
MEST (Matières en Suspension Totales)	annuelle	NF EN 872
HT (Hydrocarbures Totaux)	annuelle	NFT NF EN ISO 9377-2
Indice Phénols	annuelle	XP T 90 109

Constats :

À la suite de la visite d'inspection du 28/01/2026, l'inspection a examiné les rapports d'essais relatifs aux mesures réalisées dans le cadre du programme de surveillance des rejets. Ces documents attestent que les analyses sont effectuées annuellement sur un échantillon représentatif par un organisme accrédité pour les paramètres concernés. Les rapports consultés confirment notamment l'intervention du laboratoire Eurofins, disposant d'une accréditation en vigueur. Les méthodes d'analyse mises en œuvre correspondent aux normes applicables, notamment la NF EN ISO 14402 pour l'indice phénols en remplacement de la méthode XP T 90-109 devenue obsolète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyses avant rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses avant rejet

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société RENE LAURENT (SIRET n°38501251300011) située au 107 avenue Franklin Roosevelt au Cannet (06110), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009.

A cette fin, l'exploitant doit transmettre dans un délai de 6 mois, une étude précisant les actions

correctives et travaux envisagés et leurs délais de réalisation afin d'effectuer les analyses avant rejet.
Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

À la suite de la visite d'inspection du 28/01/2026 et de l'examen des éléments transmis, l'inspection constate que l'exploitant a démontré l'impossibilité matérielle de disposer du résultat de la DBO₅ avant rejet, en raison du délai analytique incompressible de 5 jours lié à la méthode elle-même, ainsi que de l'impossibilité technique d'installer des capacités de stockage supplémentaires sur le site.

Il est toutefois vérifié que les prélèvements sont réalisés avant rejet à partir de la cuve tampon de 45 m³ équipée d'un dispositif de prélèvement continu. Des analyses internes quotidiennes sont effectuées (pH et DCO). Les analyses externes confiées à un organisme accrédité portent sur le pH, la DCO et la DBO₅ ; les résultats sont restitués en moins de 12 heures pour le pH et la DCO, tandis que la DBO₅ nécessite un délai incompressible de 5 jours. L'Inspection propose de ne pas donner de suite à l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Légionnelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

La société RENE LAURENT (SIRET 38 501 251 300 001), dont le siège social est situé 107 avenue Franklin Roosevelt au Cannet (06110) est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les dispositions de l'article 3.7.I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013, en transmettant l'analyse méthodique de risques à jour comprenant tous les éléments précisés dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013;
- Les dispositions de l'article 3.7.I.1.b) de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013, en transmettant les procédures particulières prévues en cas de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/01/2026, l'inspection a constaté que les Analyses Méthodiques de Risques (AMR) TAR A et B avaient été réalisées conformément au plan d'action validé par SOCOTEC et que les résultats étaient disponibles. Les interventions correctives et travaux de maintenance sur les tours aéroréfrigérantes ont été exécutés ou sont en cours, incluant la suppression des bras morts, l'injection automatique de produits, le traitement biocide et biodispersant, ainsi que la sécurisation des opérations de maintenance. Les procédures de désinfection curative et d'arrêt d'urgence sont établies et accessibles. Les analyses relatives à la nouvelle stratégie de traitement ont été validées par un organisme accrédité (Eurofins).

Au regard de ces éléments, il est constaté que l'exploitant respecte les prescriptions prévues et

que la mise en demeure peut être considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure